

**TRAVAUX CHANTIER O FIL DE L'EAU
INSTALLATION D'UNE GRUE POTAIN TOPKIT E10/14C
N°55 CORNICHE FRANÇOIS FABRE
SOCIETE AZURBAT CONSTRUCTION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n° 92 en date du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°563 en date du 18 août 2017 concernant l'installation d'une grue Potain MC 85-B – 55 corniche François Fabre
VU le Permis de Construire n°083009 16 T 0005 délivré par la Commune de Bandol en date du 05 octobre 2016,
VU la demande datée du 04 septembre 2017 de la société AZURBAT CONSTRUCTION – sise : 202 boulevard Docteur Charles Barnier – 83000 TOULON (e-mail : azurbat-construction@hotmail.fr),
VU la déclaration de conformité en date du 14 mars 1994 du fabricant POTAIN S.A, attestée par la société MATEBAT en date du 06/09/2017 du maintien de la conformité,
VU l'étude géotechnique de la société EGSOL SUD en date du 29 août 2016 sise – 520 bis, avenue de Col de l'Ange – 13420 GEMENOS,
CONSIDERANT la demande de la société AZURBAT CONSTRUCTION pour un changement de type de grue pour le chantier O FIL DE L'EAU – 55 Corniche François Fabre
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Notre arrêté n°563 en date du 18 août 2017 relatif à l'installation d'une grue Potain MC 85-B est abrogé.

ARTICLE 2° : La livraison et l'installation d'une grue à tour de type E10/14C par la société AZURBAT CONSTRUCTION sur le Chantier O FIL DE L'EAU au n°55 Corniche François Fabre sont autorisées :

DU LUNDI 11 SEPTEMBRE 2017 AU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2017

ARTICLE 3° : Pour permettre cette installation, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et la circulation pourra être momentanément interrompue lors du passage des camions pour se rendre à l'intérieur du chantier.

ARTICLE 4° : L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux et de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons

ARTICLE 5° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 6° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 7° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le

– 7 SEP. 2017

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.
Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Réf. : AP/